

Arrêté du 15 juin 1981 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant

Le ministre de la santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles 477 et 478;

Vu l'article 4 du décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées;

Vu les arrêtés du [23 janvier 1956](#) et du [25 mai 1971](#) relatifs au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant dans les établissements hospitaliers publics ou privés;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1971 fixant le programme du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant,

Arrête:

Art. 1er

Par dérogation aux dispositions des arrêtés susvisés des [23 janvier 1956](#), [25 mai 1971](#) et 7 juillet 1971 et pour une période de cinq ans à compter du 9 mai 1981, les personnes justifiant d'au moins deux ans d'exercice effectif de fonctions d'aide soignant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées, les hospices, les maisons d'accueil spécialisées ou les services de soins à domicile, sont autorisées à suivre l'enseignement préparatoire aux fonctions d'aide-soignant, sans examen d'admission préalable, selon les modalités particulières suivantes:

a) Les personnes justifiant d'au moins dix ans d'exercice professionnel sont dispensées totalement des stages prévus à l'annexe de l'arrêté du 7 juillet 1971 (programme de formation);

b) Les personnes justifiant d'au moins deux ans d'exercice professionnel sont dispensées de stage, à l'exception du stage de quatre semaines en asepsie (chirurgie, maternité, bloc opératoire).

L'enseignement théorique et pratique prévu par le même programme de formation reste dans tous les cas obligatoire.

La durée de l'exercice professionnel exigé est calculée à la date fixée pour la clôture des inscriptions à la formation aux fonctions d'aide-soignant.

Art. 2

L'autorisation de se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant dans les conditions prévues par le présent arrêté est accordée par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sur avis du médecin inspecteur de la santé, qui contrôle éventuellement la réalité de l'exercice professionnel exigé.

Art. 3

Pour les bénéficiaires du a de l'article 1er du présent arrêté, la note de stage prévue à l'article 10 de l'[arrêté du 25 mai 1971](#) est supprimée et le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant est délivré si le candidat a obtenu un total d'au moins 30 points.

Art. 4

Une bonification d'un demi-point par année d'exercice effectif, dans la limite d'un total de cinq points, est accordée aux candidats bénéficiaires du présent arrêté. La note zéro à l'épreuve pratique est éliminatoire.

Art. 5

Peuvent seules bénéficier des dispositions du présent arrêté les personnes occupant déjà un emploi dans l'une des institutions visées au premier alinéa de l'article 1er ci-dessus.

Art. 6

Le directeur général de la santé et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1981.

Source : Journal Officiel de la République Française du 20 juin 1981, page 5739.